
RÈGLEMENT ÉLECTORAL DE LA CAISSE DE PRÉVOYANCE DE L'ÉTAT DE GENÈVE (RECPEG)

Du 15 avril 2014 (état au 26 mars 2021)

Le comité de la Caisse de prévoyance de l'État de Genève, en application de la Loi instituant la Caisse de prévoyance de l'État de Genève (LCPEG) du 14 septembre 2012 et, plus particulièrement, de l'art. 58 al. 2 LCPEG, adopte le présent règlement.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I	DISPOSITIONS COMMUNES A L'ELECTION A L'ASSEMBLEE DES DELEGUE·ES ET AU COMITE	4
Article 1	Mandataires de listes	4
Article 2	Conditions d'appartenance à un groupe	4
Article 3	Date des élections et durée de la législature ⁽³⁾	5
Article 4	Entrée en fonction et début de la législature ⁽³⁾	5
Article 5	Bureau électoral	5
TITRE II	REPARTITION DES SIEGES ET ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉ·ES	6
Article 6	Qualité d'électeur et d'électrice	6
Article 7	Eligibilité	6
Article 8	Procédure de répartition des sièges	6
Article 9	Dépôt des listes de candidatures	7
Article 10	Vérification des listes	8
Article 11	Listes électorales	8
Article 12	Absence de liste	8
Article 13	Elections tacites	8
Article 14	Procédure de vote	8
Article 15	Mode d'élection	9
Article 16	Exercice du droit de vote ⁽²⁾	9
Article 17	Nullité des bulletins de vote ⁽²⁾	9
Article 18	Répartition des sièges ⁽²⁾	9
Article 19	Elu·es	9
Article 20	Procès-verbal	10

Article 21	Publication des résultats	10
Article 22	Remplacement des élu·es	10
TITRE III	RÉPARTITION DES SIÈGES ET ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE LA CAISSE	11
Article 23	Qualité d'électeur et d'électrice	11
Article 24	Eligibilité	11
Article 25	Procédure de répartition des sièges	11
Article 26	Dépôt des listes de candidatures	12
Article 27	Vérification des listes	12
Article 28	Listes électorales	12
Article 29	Absence de liste	12
Article 30	Elections tacites	13
Article 31	Procédure de vote	13
Article 32	Mode d'élection ⁽²⁾	13
Article 33	Election de la ou du représentant·e du groupe des pensionné·es	13
Article 34	Procès-verbal	14
Article 35	Publication des résultats	14
Article 36	Remplacement des élu·es	14
TITRE IV	DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	14
Article 37	Entrée en vigueur	14
Article 38	Disposition transitoire	15
TABLEAU HISTORIQUE DES MODIFICATIONS		17

TITRE I DISPOSITIONS COMMUNES A L'ELECTION A L'ASSEMBLEE DES DELEGUE-ES ET AU COMITE

Article 1 Mandataires de listes

- 1 Les groupements et/ou associations qui désirent participer à une élection déposent une liste sur laquelle doivent figurer les noms et prénoms des candidat-es au comité ou à l'assemblée des délégué-es. La liste est accompagnée d'un document sur lequel figurent les coordonnées de la ou du mandataire de liste et de ses 2 remplaçant-es, qui ne peuvent en aucun cas être candidat-es. ⁽¹⁾
- 2 Toute personne physique majeure et titulaire des droits civils peut être désignée en qualité de mandataire de liste ou de remplaçant-e. Ces dernières et ces derniers ne sont pas tenu-es d'appartenir au groupe qu'elles et ils représentent, ni d'être affilié-es à la Caisse. Elles et ils sont désigné-es pour toute la durée de la législature.
- 3 Les remplaçant-es agissent en cas d'absence ou d'indisponibilité de la ou du mandataire.
- 4 En acceptant de se porter candidat-es, les personnes figurant sur les listes donnent pouvoir de représentation en faveur de la ou du mandataire et de ses remplaçant-es, ce qui confère à ces dernières et ces derniers le droit de représenter les candidat-es et de donner à l'administration de la Caisse ou au bureau électoral, de manière à lier juridiquement les candidat-es, toutes déclarations, renseignements et/ou documents nécessaires pour écarter les difficultés qui viendraient à surgir.
- 5 La ou le mandataire et ses remplaçant-es sont chargé-es des relations avec l'administration de la Caisse.

Article 2 Conditions d'appartenance à un groupe

- 1 Un-e candidat-e ou un-e électeur ou électrice ne peut appartenir qu'à un seul groupe, tel que défini à l'article 39 LCPEG.
- ^{1bis} La ou le membre salarié-e qui maintient son assurance au sens des articles 5A et suivants RCPEG continue d'appartenir au même groupe, tel que défini à l'article 39 LCPEG. ⁽⁴⁾
- 2 L'appartenance aux groupes de l'enseignement et de l'administration est déterminée par l'activité professionnelle des membres salarié-es.
- 3 Pour les personnes travaillant au sein des établissements publics médicaux, employeurs et employeuses analogues, l'appartenance au groupe est déterminée par l'activité de leur employeur ou employeuse.
- 4 La liste exhaustive des établissements publics médicaux, employeurs et employeuses analogues figure à l'annexe 1 du présent règlement. Elle comporte les entités dont l'activité principale est de prodiguer directement des soins médicaux à des patient-es ou à des résident-es.

- 5 Le groupe des cadres est composé des cadres intermédiaires ayant une responsabilité d'encadrement de personnel et des cadres supérieur-es, y compris lorsque la ou le cadre est employé-e par un établissement public médical ou un-e employeur ou employeuse analogue.
- 6 L'activité d'enseignement à tout niveau, primaire, secondaire ou tertiaire, exclut la qualité de cadre.
- 7 La ou le membre salarié-e est classé-e par défaut dans le groupe de l'administration, lorsque son appartenance à un groupe est sujette à interprétation.
- 8 En cas de retraite ou d'invalidité partielle, si l'activité d'un-e membre est égale ou supérieure à 50%, celle-ci ou celui-ci reste attribué-e à un groupe d'actifs et actives.
- 8bis Les membres qui sont au bénéfice d'une pension de retraite différée appartiennent au groupe des pensionné-es, dès la fin des rapports de service. ⁽¹⁾
- 9 En cas d'activités multiples ou d'employeurs ou d'employeuses multiples, l'activité ayant le revenu annuel le plus élevé détermine l'appartenance au groupe.
- 10 L'appartenance à un groupe se vérifie selon les modalités prévues aux articles 10, 18 al. 4 et 27 du présent règlement et en fonction des données reçues par les employeurs ou employeuses. ⁽³⁾

Article 3 Date des élections et durée de la législature ⁽³⁾

- 1 Les membres de l'assemblée des délégué-es et du comité sont élu-es pour la durée de la législature. En cas d'élection en cours de législature, les membres sont élu-es jusqu'à la fin de cette dernière.
- 2 Le comité fixe les dates des élections de l'assemblée des délégué-es et du comité et les communiquent à l'ensemble des membres affilié-es ou pensionné-es de la Caisse. Les élections se déroulent l'année de renouvellement des instances. ⁽¹⁾
- 3 abrogé ^{(1) (3)}

Article 4 Entrée en fonction et début de la législature ⁽³⁾

- 1 L'assemblée des délégué-es entre en fonction le 1^{er} septembre de l'année des élections, 1^{er} jour de la nouvelle législature. ^{(1) (2) (3)}
- 2 Le comité nouvellement élu entre en fonction le jour de sa première séance. Il est convoqué avant la fin du mois de septembre de l'année des élections conformément à l'art. 11 du règlement d'organisation. La première séance du comité nouvellement élu est présidée par la ou le président-e de l'ancien comité jusqu'à la désignation des président-e et vice-président-e du nouveau comité. ⁽¹⁾

Article 5 Bureau électoral

- 1 Le comité désigne un-e président-e des élections.

- 2 Pour chaque groupe au sein duquel l'élection n'est pas tacite, il est constitué un bureau électoral composé de la ou du président·e des élections, de la ou du mandataire de chaque liste électorale et de ses 2 remplaçant·es qui opère le dépouillement et la répartition des sièges. ⁽²⁾
- 3 Lors des opérations électorales, le bureau électoral est valablement constitué si la ou le président·e des élections et la ou le mandataire de liste électorale ou l'un·e de ses remplaçant·es sont présent·es. ⁽²⁾

Article 5A Vote électronique ⁽²⁾

- 1 L'élection des membres de l'assemblée des délégués et du comité s'opère exclusivement par voie électronique au moyen d'un programme informatique garantissant le secret du vote et l'absence de fraude électorale.
- 2 L'électeur ou l'électrice qui ne dispose pas d'un accès à Internet peut se rendre dans les locaux de la CPEG pour exercer son droit de vote.

TITRE II REPARTITION DES SIEGES ET ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉ·ES

Article 6 Qualité d'électeur et d'électrice

- 1 Sont électeurs et électrices l'ensemble des salarié·es et pensionné·es affilié·es à la Caisse le dernier jour du mois qui précède l'envoi du matériel électoral, chacun·e ne pouvant voter que pour les candidat·es de son groupe. ⁽²⁾
- 1bis La ou le membre salarié·e qui maintient son assurance au sens des articles 5A et suivants RCPEG revêt également la qualité d'électeur et électrice au sens de l'alinéa 1. ⁽⁴⁾
- 2 Il n'est pas tenu compte des mutations ultérieures. ⁽²⁾

Article 7 Eligibilité

Est éligible à l'assemblée des délégué·es tout·e membre salarié·e ou membre pensionné·e affilié·e à la Caisse à la date de l'élection et appartenant, à cette date, au groupe pour lequel elle ou il se porte candidat·e. Toutefois, la ou le membre salarié·e qui maintient son assurance au sens des articles 5A et suivants RCPEG n'est pas éligible à l'assemblée des délégués. ⁽⁴⁾

Article 8 Procédure de répartition des sièges

- 1 L'assemblée des délégué·es comporte 200 élu·es dont 40 représentant·es au maximum du groupe des pensionné·es.

- 2 Le nombre total des membres salarié-es et pensionné-es affilié-es à la Caisse est divisé par 201. Le nombre entier immédiatement supérieur au résultat ainsi obtenu constitue le quotient électoral.
- 3 Chaque groupe a droit au nombre de sièges correspondant à la division du nombre total de ses membres par le quotient électoral.
- 4 Lorsque la première répartition ne permet pas d'attribuer tous les sièges à pourvoir, on divise le nombre total des membres de chaque groupe par le nombre de sièges qu'elle a déjà obtenus, augmenté d'une unité ; le siège est attribué à la liste qui a ainsi obtenu le quotient le plus élevé. On procède de même tant qu'il reste des sièges disponibles.
- 5 En cas d'égalité de quotient, le siège est attribué par tirage au sort.
- 6 Si le nombre de sièges attribués aux membres pensionné-es selon les alinéas 1 et 2 est supérieur à 40, la répartition des sièges s'effectue selon la méthode suivante :
 - a. le nombre total des membres des groupes, à l'exclusion du groupe des membres pensionné-es, est divisé par 161; le nombre entier immédiatement supérieur au résultat ainsi obtenu constitue le quotient électoral de chacun des groupes, à l'exception de celui des membres pensionné-es;
 - b. chaque groupe, à l'exclusion du groupe des membres pensionné-es, a droit au nombre de sièges correspondant à la division du nombre total de ses membres par le quotient électoral. Les sièges non attribués après cette première répartition sont répartis entre les groupes, à l'exclusion du groupe des membres pensionné-es, conformément aux alinéas 4 et 5.

Article 9 Dépôt des listes de candidatures

- 1 Les candidat-es à l'élection de l'assemblée des délégué-es constituent une ou des listes pour leur propre groupe. Chaque liste de candidature doit porter en tête l'indication du groupe pour lequel elle est déposée, ainsi qu'une dénomination qui la distingue des autres listes du groupe. Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du ou des candidat-es et du document désignant la ou le mandataire et les remplaçant-es de liste, prévu à l'article 1 al. 1 du présent règlement.
- 2 Les listes de candidatures ne doivent pas comporter plus de noms que de postes à pourvoir.
- 3 Un-e candidat-e ne peut figurer que sur une seule liste, à défaut sa candidature est nulle.
- 4 L'ordre des candidat-es sur les listes de candidatures fixe l'ordre des candidat-es sur les listes électorales et donc l'ordre d'élection de la ou du candidat-e.
- 5 Les listes de candidatures et le matériel de propagande doivent parvenir au siège de la Caisse au plus tard 60 jours avant la date de l'élection.
- 6 Les groupements et/ou associations qui déposent des listes de candidatures sont tenus de tout mettre en œuvre pour fournir un nombre de candidat-es suffisant.

Article 10 Vérification des listes

- 1 L'administration de la Caisse vérifie si les listes sont conformes à la loi et aux règlements de la Caisse et, notamment, si les candidat-es appartiennent au groupe pour lequel la liste est déposée, si elles et ils sont éligibles et si la liste ne contient pas plus de noms que de postes à pourvoir.
- 2 Si la ou le candidat-e ne remplit pas les conditions fixées à l'al.1, son nom est biffé de la liste. Si la liste comporte plus de noms que de postes à pourvoir, les noms des candidat-es en surnombre, depuis la fin de la liste, sont biffés par l'administration de la Caisse et ne figurent pas sur les listes électorales adressées aux électeurs et électrices.
- 3 L'administration de la Caisse informe sans délai la ou le président-e des élections, la ou le mandataire de liste ou ses remplaçant-es des résultats des vérifications.

Article 11 Listes électorales

- 1 Les listes de candidatures déclarées conformes par l'administration de la Caisse constituent les listes électorales.
- 2 Chaque liste électorale est pourvue d'un numéro d'ordre selon la date et l'heure de sa réception par l'administration de la Caisse.
- 3 abrogé ⁽³⁾

Article 12 Absence de liste

Si, dans un groupe, aucune liste de candidatures n'est déposée, les élu-es de la précédente législature sont automatiquement reconduit-es, sauf démission écrite de leur part.

Article 13 Elections tacites

- 1 Les élections sont tacites pour les groupes dans lesquels le nombre de candidat-es, toutes listes électorales confondues, est égal ou inférieur à celui des délégué-es à élire. L'élection tacite est constatée dans le procès-verbal prévu à l'art. 20. ⁽²⁾
- 2 Si le nombre de candidat-es, toutes listes électorales confondues, est inférieur à celui des délégué-es à élire, les sièges restent vacants jusqu'à la fin de la législature.

Article 14 Procédure de vote

- 1 L'administration de la Caisse envoie à chaque électeur et électrice de chaque groupe pour lequel l'élection n'est pas tacite, 10 jours au moins avant la date de l'élection, le matériel électoral nécessaire pour exercer le vote électronique. Les listes électorales et la propagande sont mises à disposition par voie électronique. ⁽²⁾

- ² Le scrutin est ouvert au moins 10 jours avant la date des élections. ⁽²⁾

Article 15 Mode d'élection

- ¹ Chaque électeur ou électrice doit choisir une des listes électorales de son groupe.
² Les élections se déroulent selon le mode de la représentation proportionnelle tempérée par un quorum de 7%.

Article 16 Exercice du droit de vote ⁽²⁾

L'électeur ou l'électrice choisit une liste électorale qu'elle ou il ne peut pas modifier ni en biffant, ni en ajoutant des noms de candidat-es. ⁽²⁾

Article 17 Nullité des bulletins de vote ⁽²⁾
abrogé

Article 18 Répartition des sièges ⁽²⁾

- ¹ La répartition des sièges s'effectue en proportion du nombre de votes obtenu par chacune des listes. Pour déterminer cette proportion, le nombre total des listes ayant obtenu le quorum au sein du groupe est divisé par le nombre de sièges auquel a droit le groupe en vertu de l'art. 8, augmenté d'une unité. Ce résultat est arrondi à l'entier immédiatement supérieur pour constituer le quotient de dépouillement. Chaque liste admise à la répartition reçoit autant de sièges que le quotient de dépouillement est contenu de fois dans le nombre de votes qu'elle a recueillis. ⁽³⁾
- ² Lorsque la première répartition des votes ne permet pas d'attribuer tous les sièges à pourvoir, on divise le nombre de votes valables obtenus par chaque liste par le nombre de sièges qu'elle a déjà obtenus, augmenté d'une unité ; le siège est attribué à la liste qui a ainsi obtenu le quotient le plus élevé. On procède de même tant qu'il reste des sièges disponibles. ⁽³⁾
- ³ En cas d'égalité de quotient, le siège est attribué à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages de liste ; s'il y a égalité, il est procédé à un tirage au sort.
- ⁴ Le bureau électoral vérifie l'appartenance des candidat-es à leur groupe et leur affiliation à la Caisse. Si à la date du dépouillement, ces conditions font défaut, la ou le candidat-e n'est pas élu-e.

Article 19 Elu·es

Sont élu·es les candidat-es en fonction de leur ordre sur la liste électorale et jusqu'à concurrence du nombre de sièges obtenu par la liste sur laquelle elles et ils figurent.

Article 20 Procès-verbal

- 1 La ou le président-e des élections dresse un procès-verbal des opérations de dépouillement, mentionnant la répartition des sièges pour chaque liste électorale, les noms des candidat-es élu-es et non-élu-es, le nombre d'électeurs et électrices, le nombre de votes exprimés pour chaque liste, le nombre des votes comptabilisés ainsi que le taux de participation. Le procès-verbal est signé par les membres présent-es du bureau électoral. ^{(2) (3)}
- 2 Le procès-verbal est immédiatement remis par la ou le président-e des élections à l'administration de la Caisse. ⁽²⁾

Article 21 Publication des résultats

- 1 L'administration de la Caisse, procède, dans les plus brefs délais, à la publication des résultats sur le site Internet de la Caisse. ⁽²⁾
- 2 L'administration de la Caisse communique, par courrier, les résultats aux candidat-es et aux mandataires des listes électorales.
- 3 La publication et la communication des résultats sont également opérées pour les listes électorales n'ayant pas obtenu le quorum ou les candidat-es n'ayant pas été élu-es.
- 4 Les résultats peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du comité de la Caisse dans un délai de 6 jours dès le lendemain de leur publication.

Article 22 Remplacement des élu-es

- 1 En cas de démission, de cessation d'affiliation à la Caisse, de congé de plus d'un an, de changement de groupe ou de décès d'un-e délégué-e élu-e, la ou le candidat-e se trouvant immédiatement après le dernier ou la dernière élu-e de la liste électorale est automatiquement élu-e en remplacement.
- 2 Si la liste électorale est épuisée, l'administration de la Caisse invite, dans les meilleurs délais, la ou le mandataire de la liste électorale concernée à fournir le nom d'un-e remplaçant-e dans un délai de 60 jours, accompagné de l'accord écrit de l'association ou du groupement ayant déposé la liste électorale concernée ou, à défaut, de l'accord de la ou du remplaçant-e de la ou du mandataire de liste. ⁽¹⁾
- 3 Si la ou le mandataire ne présente pas de remplaçant-e, le siège reste vacant jusqu'à la fin de la législature.
- 4 En cas de maintien de l'assurance au sens des articles 5A et suivants RCPEG, la ou le délégué-es peut rester en fonction jusqu'à la fin de la législature. ⁽⁴⁾

TITRE III RÉPARTITION DES SIÈGES ET ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE LA CAISSE

Article 23 Qualité d'électeur et d'électrice

- 1 L'assemblée des délégué-es élit les représentant-es des membres salarié-es et la ou le représentant-e du groupe des pensionné-es au comité pour la durée de la législature.
- 2 ⁽¹⁾ abrogé ⁽²⁾
- 3 Les groupes A, B, C et D de l'assemblée des délégué-es constituent chacun un cercle électoral pour l'élection des représentant-es de leur propre groupe au sein du comité.
- 4 L'ensemble des membres de l'assemblée des délégué-es élit la ou le membre pensionné-e au sein du comité.

Article 24 Eligibilité

Est éligible au sein du comité tout-e membre salarié-e ou pensionné-e affilié-e à la Caisse à la date de l'élection. Toutefois, la ou le membre salarié-e qui maintient son assurance au sens des articles 5A et suivants RCPEG n'est pas éligible au sein du comité. ⁽⁴⁾

Article 25 Procédure de répartition des sièges

- 1 Le comité est composé de 9 membres salarié-es et d'un-e membre pensionné-e.
- 2 Chaque groupe a droit, au minimum, à un-e représentant-e au sein du comité.
- 3 Les sièges restants pour tous les groupes, sauf le groupe des pensionnés-es, sont répartis de la manière suivante :
 - a. Le nombre total des membres salarié-es affiliés-es à la Caisse, à l'exclusion des membres pensionnés-es, est divisé par 6. Le nombre entier immédiatement supérieur au résultat ainsi obtenu constitue le quotient électoral.
 - b. Chaque groupe a droit au nombre de sièges correspondant à la division du nombre total de ses membres par le quotient électoral.
 - c. Lorsque la première répartition ne permet pas d'attribuer tous les sièges à pourvoir, on divise le nombre total des membres de chaque groupe par le nombre de sièges que la liste a déjà obtenus, augmenté d'une unité ; le siège est attribué à la liste qui a ainsi obtenu le quotient le plus élevé. On procède de même tant qu'il reste des sièges disponibles.
 - d. En cas d'égalité de quotient, le siège est attribué par tirage au sort.

Article 26 Dépôt des listes de candidatures

- 1 Les candidat·es à l'élection du comité constituent une ou des listes pour leur groupe. Chaque liste de candidature doit porter en tête l'indication du groupe pour lequel elle est déposée, ainsi qu'une dénomination qui la distingue des autres listes du groupe. Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite de la, du ou des candidat·es et du document désignant la ou le mandataire et les remplaçant·es de liste, prévu à l'article 1 al. 1 du présent règlement.
- 2 Une liste ne doit pas comporter plus de noms que de postes à pourvoir.
- 3 Un·e candidat·e ne peut figurer que sur une seule liste, à défaut sa candidature est nulle.
- 4 Les listes et le matériel de propagande doivent parvenir au siège de la Caisse au plus tard 60 jours avant la date de l'élection
- 5 Les groupements et/ou associations qui déposent des listes de candidatures sont tenus de tout mettre en œuvre pour fournir un nombre de candidat·es suffisant. ⁽¹⁾

Article 27 Vérification des listes

- 1 L'administration de la Caisse vérifie si les listes sont conformes à la loi et aux règlements de la Caisse, notamment si les candidat·es appartiennent au groupe pour lequel la liste est présentée, si elles et ils sont éligibles et si la liste ne contient pas plus de noms que de postes à pourvoir.
- 2 Si la ou le candidat·e ne remplit pas les conditions fixées à l'al. 1, son nom est biffé de la liste. Si la liste comporte plus de noms que de postes à pourvoir, les noms des candidat·es en surnombre, depuis la fin de la liste, sont biffés par l'administration de la Caisse et ne figurent pas sur les listes adressées aux électeurs et électrices.
- 3 L'administration de la Caisse informe sans délai la ou le président·e des élections, la ou le mandataire de liste ou ses remplaçant·es des résultats des vérifications.

Article 28 Listes électorales

- 1 Les listes de candidatures déclarées conformes par l'administration de la Caisse constituent les listes électorales.
- 2 Chaque liste électorale est pourvue d'un numéro d'ordre selon la date et l'heure de son dépôt au siège de la Caisse.

Article 29 Absence de liste

Si, dans un groupe, aucune liste de candidat·es n'est déposée, les élu·es de la précédente législature sont automatiquement reconduit·es, sauf démission écrite de leur part.

Article 30 Elections tacites

- 1 Les élections sont tacites pour les groupes dans lesquels le nombre des candidat·es, toutes listes électorales confondues, est égal ou inférieur à celui des membres du comité à élire.
- 2 Si le nombre de candidat·es, toutes listes électorales confondues, est inférieur à celui des membres du comité à élire, le ou les sièges ainsi vacants sont attribués au groupe ayant obtenu le reste le plus élevé selon le calcul défini à l'article 25 al. 3 du présent règlement. Il est ensuite procédé à une élection complémentaire à laquelle ne participent que les délégué·es du groupe concerné. Les modalités de cette élection sont les mêmes que celles des élections ordinaires. L'élection complémentaire n'empêche pas le comité de se réunir et d'exercer ses fonctions.

Article 31 Procédure de vote

- 1 Si l'élection n'est pas tacite, l'administration de la Caisse envoie à chaque électeur et électrice de chaque groupe, 10 jours au moins avant la date de l'élection, le matériel électoral nécessaire pour exercer le vote électronique. Les listes électorales et la propagande sont mises à disposition par voie électronique.⁽²⁾
- 2 Le scrutin est ouvert au moins 10 jours avant la date des élections.⁽²⁾

Article 32 Mode d'élection⁽²⁾

1. Chaque délégué·e vote pour la, le ou les candidat·es de son propre groupe et pour la ou le représentant·e du groupe des pensionné·es.
2. Le bureau électoral procède au décompte des voix.
3. Est élu·e la ou le candidat·e qui a obtenu le plus grand nombre de voix émises par les délégué·es de son groupe présent·es à l'assemblée, respectivement par l'ensemble des délégué·es présent·es pour le groupe des pensionné·es.
4. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le décompte des voix émises.

Article 33 Election de la ou du représentant·e du groupe des pensionné·es

- 1 La ou le membre pensionné·e siégeant au comité est élu·e par l'ensemble de l'assemblée des délégué·es.
- 2 Le groupe des pensionné·es dépose, dans le délai prévu à l'article 26 du présent règlement, sa ou ses listes comportant chacune un·e candidat·e au maximum. Le groupe peut également décider de ne proposer qu'un·e seul·e candidat·e à l'élection. Dans ce dernier cas, le choix de la ou du candidat·e doit être ratifié par l'assemblée des délégué·es.

Article 34 Procès-verbal

- ¹ La ou le président·e des élections dresse un procès-verbal des opérations de dépouillement, mentionnant les noms des candidat·es élu·es et non-élu·es, le nombre d'électeur et électrices, le nombre de votes exprimés pour chaque candidat·e, le nombre des votes comptabilisés ainsi que le taux de participation. Le procès-verbal est signé par les membres présent·es du bureau électoral. ⁽²⁾
- ² Le procès-verbal est immédiatement remis par la ou le président·e des élections à l'administration de la Caisse. ⁽³⁾

Article 35 Publication des résultats

- ¹ L'administration de la Caisse procède, dans les plus brefs délais, à la publication des résultats sur le site Internet de la Caisse. ⁽²⁾
- ² Les résultats peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du comité de la Caisse dans un délai de 6 jours dès le lendemain de leur publication.

Article 36 Remplacement des élu·es

- ¹ En cas de démission, de cessation d'affiliation à la Caisse, de congé de plus d'un an, de changement de groupe ou de décès d'un·e membre du comité élu·e, il est procédé à une élection complémentaire ne concernant que le groupe auquel appartient la ou le candidat·e à remplacer. Est réservé le remplacement de la ou du représentant·e des pensionné·es. Les modalités de cette élection sont les mêmes que celles des élections ordinaires. ⁽¹⁾
- ² En cas de maintien de l'assurance au sens des articles 5A et suivants RCPEG, la ou le membre du comité peut rester en fonction jusqu'à la fin de la législature. ⁽⁴⁾

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 37 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mai 2014. Il annule et remplace le règlement édicté le 20 mars 2013 par le Conseil d'Etat.

Article 38 Disposition transitoire

L'article 22 du présent règlement est applicable à l'élection des membres de l'assemblée des délégué·es intervenue le 19 juillet 2013 et le remplacement des postes vacants interviendra dès l'entrée en vigueur du présent règlement. En application de l'article 13 al. 2 du présent règlement, les postes vacants lors de l'élection du 19 juillet 2013 le restent jusqu'à la fin de la législature.

Article 39 Disposition transitoire de la modification du 25 mars 2021 ⁽⁴⁾

Les articles 2 al. 1bis, 6 al. 1bis, 7, 22 al. 4, 24 et 36 al. 2 du règlement sont applicables à la ou au membre salarié·e qui maintient son assurance au sens des articles 5A et suivants RCPEG dès le 1er janvier 2021.

Annexe 1 : Liste des entités qui emploient des soignant·es exerçant une activité médicale

La liste des établissements publics médicaux, employeurs et employeuses analogues mentionnée à l'article 2 al. 4 du règlement électoral comporte les entités suivantes :

- Association ARGOS
- (a) ⁽¹⁾
- EMS Les Charmettes SA
- EMS Petite-Boissière Charmilles Liotard Sàrl
- Fondation Foyer Handicap
- Fondation La Vespérale
- Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile (IMAD)
- Hôpitaux universitaires de Genève (HUG)
- Maison de la Tour
- Maison de retraite du Petit-Saconnex
- Maison de Vessy
- Résidence "Les Jardins du Rhône"
- Villa Mona Hanna

TABLEAU HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Modifications n = nouveau ; n.t = nouvelle teneur ; a = abrogé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
1. n.t : 1/1 ; 3/2 ; 3/3 ; 9/6 ; 22/2 ; 23/2 ; 26/5 ; 36	03.11.2016	04.11.2016
a : Annexe 1, ligne 2	03.11.2016	04.11.2016
n : 2/8bis ; 4/1 ; 4/2	03.11.2016	04.11.2016
2. n.t : 4/1 ; 5/2 ; 6/1 ; 13/1 ; 14/1 ; 16 (devient al. unique) ; 20/1, 2 ; 21/1 ; 31/1 ; 34/1 ; 35/1	12.01.2017	13.01.2017
n : 5/3 ; 5A ; 6/2 ; 14/2 ; 31/2	12.01.2017	13.01.2017
a : 16/1, 2, 3, 5, 6, 7, 8 ; 17 ; 18/1, 2 (al. ss nvelle numérotation) ; 23/2 ; 32/1 (al. ss nvelle numérotation)	12.01.2017	13.01.2017
3. n.t : 2/10 ; 3 ; 4 ; 4/1 ; 18/1 ; 18/2 ; 20/1 ; 34/1	16.03.2017	17.03.2017
a : 3/3 ; 11/3	16.03.2017	17.03.2017
4. n : 2/1bis ; 6/1bis ; 22/4 ; 36/2 ; 39	25.03.2021	26.03.2021
n.t : 7 ; 22/1 ; 24 ; 36		